# Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0729587874

Nom

(en entier): QUALISYS

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue Jules Bordet 160 bte 16

: 1140 Evere

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte recu par Guy DESCAMPS, notaire associé, à Saint-Gilles, le 28 juin 2019, en cours d'enregistrement, ce qui suit littéralement reproduit :

"L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF.

Le vingt-huit juin.

Devant Nous, Guy DESCAMPS, notaire associé de résidence à Saint-Gilles, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée dénommée « Eric THIBAUT de MAISIERES & Guy DESCAMPS - Notaires Associés », ayant son siège social à 1060 Bruxelles, avenue de la Toison d' Or 55 boîte 2, inscrite au registre des sociétés de Bruxelles sous le numéro 0833.554.454.

#### A COMPARU:

Monsieur AFIDDANI Sofiane, né à Bruxelles, le 08 mars 1984, de nationalité belge, (on omet), domicilié à 1930 Zaventem, Diegemstraat 135 boîte 012, époux de Madame Et-Tehamy Majda, NN 86.03.31-180.73.

Ci-après dénommé « le comparant ».

L'identité de Monsieur AFIDDANI Sofiane, préqualifié, a été établie au vu de sa carte d'identité . Le comparant déclare être capable et compétent pour accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et ne pas être sujet à une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, l'attribution d'un administrateur ou autre. (on omet)

Le comparant Nous a requis d'acter authentiquement ce qui suit :

# CONSTITUTION

Le comparant requiert le notaire soussigné d'acter qu'il constitue une société et de dresser les statuts d'une société à responsabilité limitée, dénommée « QUALISYS», avant son siège à 1140 Evere, rue Jules Bordet 160 boîte 16, aux capitaux propres de départ de cinq cents euros (500,00 €). Le comparant détenant la totalité des actions, déclare assumer seul la qualité de fondateur et simple souscripteur, conformément au Code des Sociétés et des associations.

Préalablement à la constitution de la société, le comparant, en sa qualité de fondateur, a remis au notaire soussigné le plan financier de la société, réalisé le 23 juin 2019 et dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

Il déclare que le notaire a attiré son attention sur la responsabilité

du fondateur en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

Le comparant déclare souscrire les cinquante (50) actions, en espèces au prix de dix euros (10,00 €), représentant l'intégralité des capitaux propres.

Il déclare et reconnaît que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit cinq cents euros (500,00 €), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque FINTRO sous le numéro BE32 1431 0841 6702.

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de cinq cents euros (500,00 €).

#### **STATUTS**

Le comparant nous a ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

#### Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « QUALISYS ».

#### Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

# Article 3. Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers ou en participation, en tous lieux et de toutes manières:

- toute activité en matière informatique (conception, développement, réalisation, commercialisation, location, vente, maintenance, hardware, software internet..) et électronique (conception, développement, réalisation, commercialisation, location, vente, maintenance de tout matériel et composant électronique). Promouvoir l'utilisation et la commercialisation de progiciels de gestion intégrés (ERP) et des solutions web développés par elle-même ou par des tiers.

Dans le cadre de son activité, la société peut :

- -s'occuper des études, projets, assistance technique et direction des travaux dans tous les domaines de l'informatique, de développements de logiciels et de l'électronique.
- -réaliser le support technique et la maintenance informatique (IT, hardware et software) et électronique pour des sociétés publiques ou privées avec tout ce que cela comprend, également au travers d'accords avec d'autres personnes, sociétés, organisations ou organismes nationaux ou internationaux.
- -s'occuper de la gestion administrative et de la coordination des ressources humaines, notamment via la gestion des plannings et la recherche de personnel qualifié.
- -rechercher et développer des applications innovantes et de nouvelles solutions dans le secteur informatique et électronique.
- -organiser des cours et formations dans le secteur de l'informatique et de l'électronique.
- négocier auprès des institutions financières la gestion des créances, la supervision des procédures de recouvrements et procurer une assistance dans l'établissement de tous rapports, plan financier ou audit financier.
- réaliser des études de marché et s'occuper de la prospection internationale, la promotion de marques et la négociation de contrats commerciaux.
- -rechercher et mettre à la disposition des membres, des locaux en Belgique ou a l'étranger pour le stockage de serveurs ou l'implantation de bureaux. -favoriser des appels d'offres et des achats communs de biens et services en rapport avec ses activités tel que matériel informatique, de bureau, mobilier, fournitures en matière informatique, télécom, ...
- dans le domaine administratif, publicitaire, audiovisuels et sécurité, la fourniture, la prestation ou la sous-traitance de tout service manuel ou intellectuel généralement quelconque et notamment tout service administratif tel que juridique, fiscal, marketing, publicité, lettrage ou secrétariat général donc par exemple domiciliation, permanence téléphonique, affranchissement, téléfax, dactylographie, traduction, photocopie sans que ces énumérations soient en quoi que ce soit limitatives. Dans le domaine audiovisuel, toute activité d'infographie et de graphisme, de photographie, de conception et réalisation d'animation, de présentation, de promotion, de montage vidéo et ce sur tout type de support. L'achat, la vente, la distribution, la location, l'installation et la maintenance de tout matériel de vidéo surveillance, de vidéo conférence et de géo localisation ainsi que toute activité de consultance en ces matières. - dans le domaine commercial, toutes formes de conseils, toutes opérations d'intermédiaire, de courtage, de mandat ou de représentation entre les différents agents économiques. L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la location, le leasing, la restauration d' œuvre d'art, la préparation, l'élaboration et éditions de catalogues de collection d'antiquités, la transformation, l'entretien, la réparation de tous biens meubles et immeubles neufs ou d'occasion. La manutention de tous matériels, marchandises, matériaux ou autres objets mobiliers. La société peut également pratiquer l'exploitation par voie d'achat, de vente, d'échange, de morcellement, de mise en valeur, de commission ou de représentation, de prise ou de mise en location, de gestion de tout bien immeuble divis ou indivis et de tous droits immobiliers, ainsi que tous brevets ou licences, quel qu'en soit la nature, soit pour son compte, soit pour le compte de tiers. La société peut accomplir

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

Volet B - suite

toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles, commerciales ou civiles se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement dans le cadre de son objet, y compris la mise à disposition des biens aux dirigeants d'entreprise et/ou des membres du personnel.

La société peut acquérir et détenir, octroyer et exploiter sous quelque forme que ce soit, toute licence, brevet, marque et information technique. Elle peut notamment aussi faire et traiter, soit pour son propre compte ou celui de tiers, des prêts, avance de fonds et ouverture de crédit, avec ou sans garantie hypothécaire. Elle pourra notamment prêter, emprunter, hypothéquer. Elle peut accepter la représentation de toute firme belge ou étrangère, servir d'intermédiaire, traiter pour compte de tiers ou en participation.

Elle peut s'intéresser par voie de souscription, cession, apport, fusion et toutes autres voies dans toute société, entreprise ou opération ayant un objet similaire ou connexe au sien, et d'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opération industrielles ou commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

#### Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

## Titre II: Capitaux propres et apports

#### Article 5: Apports

En rémunération des apports, cinquante (50) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. (on omet)

#### TITRE III. TITRES

#### Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres. (on omet)

#### TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTRÔLE

# Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

# Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

# Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Volet B - suite

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

# Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

# Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

#### TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

### Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le **dernier vendredi du mois de mai à 18 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. (on omet)

# Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

#### Article 17. Séances – procès-verbaux

- § 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.
- § 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

#### Article 18. Délibérations

- § 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
- §2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.
- §3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

- § 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- § 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

# Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le

Volet B - suite

même ordre du jour et statuera définitivement.

# TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION - RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

## Article 21. Répartition – Réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

# TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

# Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

# Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

# Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

(on omet)

# DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Le comparant prend à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le **31 décembre 2020**.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le **dernier vendredi du mois de mai de l' année 2021.** 

Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à : 1140 Evere, avenue Jules Bordet 160 boîte 16.

Désignation de l'administrateur :

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à un.

Est appelée aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur AFIDDANI Sofiane, préqualifié, ici présent et qui accepte.

Son mandat est rémunéré.

Commissaire

Compte tenu des critères légaux, le comparant décide de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises par le comparant au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

**Pouvoirs** 

La sprl "FGC FID" ayant son siège social à 1030 Schaerbeek, chaussée d'Haecht 547, RPM 0501.700.430, représentée par Monsieur Ronen BRAMLI, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin d'accomplir des formalités administratives généralement quelconques en relation avec les immatriculations légales telles la Banque Carrefour, guichet d'entreprise, administration de la TVA, ministère des affaires économiques, ainsi que d'accomplir les formalités et tâches administratives en relation avec la Poste, les Sociétés de télécommunications et autres organismes en vue d'assister la société dans son administration au sens large.

La présente délégation de pouvoirs ne saurait avoir en aucun cas pour conséquence de dessaisir ni

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

de se substituer de Monsieur AFIDDANI Sofiane, préqualifié, qui pourra toujours user de ses pouvoirs, comme aussi révoquer à tout moment les pouvoirs conférés aux mandataires désignés ciavant.

(on omet)

Il reconnaît que le notaire soussigné a attiré son attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.

#### **DONT ACTE**

Fait et passé à Saint-Gilles, en l'Etude.

Le comparant nous déclare qu'il a pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature du présent acte et que ce délai lui a été suffisant pour examiner utilement le projet.

Et après lecture intégrale et commentée, le comparant, signé avec Nous, Notaire. (suivent les signatures).

Certifié conforme.

== POUR EXTRAIT LITTERAL CONFORME ==

(sé) Guy DESCAMPS,

Notaire associé.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers <u>Au verso</u>: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").